

me est ministre du culte et enseigne dans un collège, il doit avoir une certaine exemption. Puis-je signaler au comité que, si l'exemption accordée à l'origine avait eu quelque efficacité, il y aurait peut-être lieu de s'expliquer que nous nous soyons écartés de cette règle en accordant l'exemption à certains membres du clergé qui ne s'occupent pas activement du soin des âmes. Mais nous ne l'avons pas fait sans consulter les intéressés. Un comité connu sous le nom de comité interconfessionnel des questions légales a été consulté, non seulement par le passé, mais à propos de l'amendement à l'étude, et ce comité a recommandé l'amendement que j'ai proposé dans le projet de loi.

Même si j'accepte la responsabilité d'exclure les membres du clergé qui enseignent dans les collèges de théologie, je puis donc également ajouter que le comité interconfessionnel des questions légales m'a télégraphié pour me dire qu'il préférerait que l'amendement renferme les mots que j'ai proposés.

M. Fleming: Le ministre a demandé quelle était la différence entre les membres du clergé qui enseignent dans les collèges de théologie et ceux qui enseignent dans d'autres collèges. Je crois qu'il a oublié que tout le clergé qui fait partie du personnel enseignant des collèges de théologie est censé prêcher à l'extérieur, et alléger la tâche du clergé des paroisses; c'est ce qu'on attend de lui. Ses membres sortent tout le temps pour s'acquitter de ces fonctions. Je suis certain qu'il n'y a, parmi le personnel, enseignant d'une université, aucun professeur qui n'assume, le dimanche, des fonctions d'enseignement, allégeant ainsi le fardeau du clergé dans les nombreuses situations que crée l'exécution des tâches quotidiennes dans une paroisse. C'était là une des considérations relevées dans la lettre du principal M. Seeley.

Il semble difficile de tracer une délimitation entre celui qui tient des cours à l'adresse des étudiants de théologie cinq jours par semaine, puis va faire un sermon le dimanche, sans qu'il bénéficie de l'article en question, et celui qui s'occupe toute la semaine de sa paroisse et prêche le dimanche en bénéficiant de ces dispositions.

Je prie le ministre d'étudier de nouveau cette question, avant que nous y revenions. La concession n'entraînerait pas des frais considérables. Le ministre semble alléger que l'amendement que je propose donnera lieu à un certain traitement de faveur.

L'hon. M. Harris: Tout ce que je disais, c'était que j'aurais beaucoup de difficulté à refuser une exemption analogue à tous les professeurs d'université.

M. Fleming: Eh bien, monsieur le président, la loi de l'impôt sur le revenu reconnaît dans cet article la situation du clergé.

On se rappellera que cette situation date de quelques années et qu'elle était l'aboutissement des débats qui, au cours de plusieurs sessions, avaient porté sur ce sujet. La Chambre a décidé d'accorder un traitement spécial au clergé en raison de la nature de ses occupations.

Ce principe ayant été reconnu dans la loi, le point dont nous sommes saisis faisant suite à une question soulevée par la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu et le ministre ayant jugé opportun de présenter un bill réaffirmant la position du clergé paroissial et de faire en sorte que cette disposition soit étendue aux membres du clergé qui s'occupent de fonctions administratives au nom de la confession religieuse à laquelle ils appartiennent, ce ne serait certes pas établir un nouveau principe que d'étendre cette même disposition aux membres du clergé attachés aux personnels des séminaires.

Quant à la difficulté que prévoit le ministre, si l'on niait le même traitement aux professeurs des autres collèges, je dirai que ce traitement est prévu pour les membres du clergé qui ont reçu l'ordination et pour eux seulement.

LA SANCTION ROYALE

Le major C.-R. Lamoureux, huissier de la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, le très honorable député de Son Excellence le gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur et la Chambre se rendent dans la salle du Sénat.

Et de retour,

M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu à Son Honneur le député du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux en ce qui concerne les limites du parc national de Cape Breton Highlands.

Loi autorisant le ministre des Finances à verser certains montants aux gouvernements des provinces et le gouvernement du Canada à conclure des conventions fiscales avec ces gouvernements.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.